

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE



Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email.mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

N° 9-2025-1292

O'DIVIN

Le vendredi 19 septembre 2025

**AUTORISATION MUNICIPALE
D'OUVERTURE TARDIVE**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de Béthune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2016-1196 en date du 4 novembre 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département, et notamment son article 6,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-1 à R610-5,

Vu l'arrêté municipal N°5-2024-452 du 09 avril 2024 portant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire,

Vu la demande présentée par ,
exploitante du débit de boissons « O'DIVIN » sis 37 Grand Place, en
vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement
dans la nuit du 19 au 20 septembre 2025 jusque 03h00 maximum.

ARRETE :

Article 1er : , exploitante du débit de boissons « O'DIVIN » sis 37 Grand Place, est autorisée à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 03h00 (03h00 maximum) la nuit du 19 au 20 septembre 2025.

Article 2 : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitante devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant d'ouvrir son établissement.

Article 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

Article 4 : L'attention des exploitants est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui leur est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit,
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de la police compétente.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE
DE LA VILLE DE BETHUNE**



Article 5 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toute personne dûment habilitée à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bethune et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de la commune.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.Telerecours.fr ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Les Directeurs Adjoint, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Béthune, le 4 septembre 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,

Francis CORDONNIER